

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 17/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **SOGEBRAS**

3 rue de l'Île Chupin  
44340 Bouguenais

Références : N2-2023-1  
Code AIOT : 0006301853

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement SOGEGRAS implanté 1 rue de l'Île Botty ZIP Cheviré 44000 NANTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Déclaration par l'exploitant de l'arrêt d'activités concernant le stockage d'engrais avec volonté de passer sur un classement déclaratif au titre de la rubrique 1510.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOGEGRAS
- 1 rue de l'Île Botty ZIP Cheviré 44000 NANTES
- Code AIOT : 0006301853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SOGEGRAS exploitait un bâtiment destiné au stockage d'engrais en sacs pouvant contenir du nitrate d'ammonium (engrais simples à teneur en azote de 33,5 et 34,5%). Ses activités étaient encadrées par les arrêtés préfectoraux du 14 février 2005, du 9 juillet 2018 et du 16 mars 2021. L'établissement bénéficiait de l'antériorité pour le classement du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sous le régime de l'autorisation (après avoir été soumis au régime déclaratif). Il

était classé Seveso Seuil bas.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation de l'activité engrais

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La visite a permis de mettre en évidence que la procédure de cessation d'activité n'est pas correctement suivie, bien que le site ait effectivement cessé de stocker du nitrate d'ammonium. L'exploitant envisage de confirmer sa volonté de classement 1510 sous le régime déclaratif, une fois les travaux de mise aux normes réalisées (avec potentiellement une demande au 2nd semestre 2023). Ces travaux de mise aux normes concernent 3 volets : le désenfumage, la gestion des eaux d'extinction et les modalités de traitement des eaux pluviales (le site n'étant actuellement pas doté d'un séparateur hydrocarbures avec faisabilité en cours d'expertise). A noter que le site dispose d'une surface de stockage limitée au regard d'autres sites exploités par l'entreprise (surface couverte de 2 400 m<sup>2</sup>).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise à l'arrêt de l'installation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-III	/	Sans objet
4	Mise à l'arrêt de l'installation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-V	/	Sans objet
5	Réhabilitation ou remise en état	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1		Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt de l'installation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-I	/	Sans objet
2	Mise à l'arrêt de l'installation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II	/	Sans objet
4	Mise à l'arrêt de l'installation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II	/	Sans objet
6	Mise à l'arrêt de l'installation	Code de l'environnement du 19/08/2021 Article R512-39-3	/	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
10	Eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Arrêt de l'activité de stockage de nitrate d'ammonium rendant le site classable SEVESO Seuil Bas. Maintien d'une activité de stockage de matières combustibles (ne dépassant pas pour l'heure le seuil déclaratif au titre de la rubrique 1510 en attente de mise à niveau des installations sur plusieurs prescriptions).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise à l'arrêt de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1-I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Notification au préfet 3 mois avant la date d'effet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article <a href="#">R. 512-75-1</a> , l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article <a href="#">R. 512-35</a> . Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b> Le 22 juillet 2022, l'exploitant a fait part de son intention d'arrêter définitivement dès le 1er août 2022 son activité de stockage de nitrate d'ammonium qui le rendait classable au régime d'autorisation ICPE. Cette cessation d'activités de la prise en charge d'engrais ne s'accompagnait pas d'une libération de terrains, l'exploitant ayant la volonté de maintenir une activité de stockage de matières combustibles relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 1510. Le bilan de conformité transmis par l'exploitant mettant en évidence plusieurs non-conformités et des demandes de compléments ayant été formulées par l'inspection des installations classées, l'exploitant a décidé dans un premier temps de stocker des matières combustibles en deçà des seuils de classement 1510 notamment (avec stockage de moins de 500 t de matières combustibles).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mise à l'arrêt de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1-II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures arrêt et mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait évacuer l'ensemble du nitrate d'ammonium présent sur le site. L'exploitant stocke des matières qui ne relèvent pas pour l'heure d'un classement ICPE (stockage inférieur à 500 t de matières combustibles, stockage inférieur à 1 250 t d'engrais relevant de la rubrique 4702 IV)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Mise à l'arrêt de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures arrêt et mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 512-6-1</a> , de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b>
<b>Non conformité 1 :</b> L'exploitant n'a pas transmis l'ATTES-SECUR à l'inspection des installations classées.
Il est donc demandé à l'exploitant de faire attester de la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Mise à l'arrêt de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures arrêt et mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article <a href="#">R. 512-39</a> .
<b>Constats :</b> <b>Non conformité 2 :</b> L'exploitant n'a pas fait part de demande de report de réhabilitation.
Les terrains n'étant pas libérés, il peut demander un report de la réhabilitation. Cette demande doit comporter toutes les justifications nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement. Si le report est acceptable, l'inspection des installations classées statuera sur la demande et proposera au préfet un arrêté actant le report. L'exploitant devra néanmoins étudier au préalable les possibilités de traitement de la pollution concentrée (cf remarque 1).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Mise à l'arrêt de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures arrêt et mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4° La réhabilitation ou remise en état.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser une étude de sols réalisée par un bureau d'étude. Ses conclusions sont les suivantes : <i>"Des métaux lourds, avec des teneurs supérieures aux valeurs de fonds géochimiques couramment observées dans les sols français. Notamment en Arsenic au droit d'une zone de stockage, en Cuivre sur le premier horizon et en Plomb sur le deuxième horizon au droit d'un point de chargement qui se trouve au Nord-Est du hangar. On notera que la présence du Plomb est au-dessus de la valeur de référence de l'HCSP dans les sols de 100 mg/kg. Cette teneur se trouve à partir du deuxième horizon, de 0,4 à 1,4 m. Dû à la présence de la nappe, le bureau d'étude missionné n'a pas pu prélever en dessous de cette profondeur. Une contamination des eaux au Plomb n'est pas à exclure. Les teneurs en métaux peuvent être liées à la mauvaise qualité intrinsèque des remblais en place au droit de cette zone. Des teneurs significatives en hydrocarbures totaux C10-C40, avec une teneur supérieure au seuil ISDI (500 mg/kg de MS), au droit du sondage S4-A, prélevés dans une zone de stockage entre 0,2 et 0,6 m dans les remblais gravelo-sableux. D'après les résultats analytiques, l'impact identifié en hydrocarbures semble se limiter à cet horizon. En effet, les analyses sous-jacentes ont démontré une très faible présence en hydrocarbures. On précisera que les analyses de sol ne permettent pas de préciser retendue horizontale en hydrocarbures. L'analyse de la répartition des fractions hydrocarburées C10-C40 visibles sur les chromatogrammes pour chaque analyse met en évidence la présence d'un produit de type huile. Des teneurs élevées en Sulfates, dans la zone de stockage et d'entreposage au droit du sondage S3-A et S4-A avec une concentration importante de 1 080 et 820 mg/kg MS. Les analyses sous-jacentes indiquent une forte baisse de ces teneurs."</i>
<u>Remarque 1:</u> en adéquation avec l'avis du bureau d'études, l'exploitant devra caractériser l'extension de cette pollution concentrée au niveau de S4 et étudier la possibilité de traiter cette pollution concentrée sans attendre une éventuelle cessation totale d'activités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Mise à l'arrêt de l'installation

<b>éférance réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021Article R512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Attestation de réhabilitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p>III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Remarque 2 :</b> Il est rappelé à l'exploitant que ses obligations ne se limitent pas à l'opération de mise en sécurité précisée dans le constat 3 mais que l'exploitant doit étudier la possibilité de réhabilitation (cf constats 4 et 5) et faire délivrer à l'issue le cas échéant l'ATTES-MÉMOIRE et l'ATTES-TRAVAUX (en l'absence de report des opérations de réhabilitation).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un état des stocks daté de la veille. Ce stock constitue une liste de nombre de colis par clients (qui ne correspond ni à une masse ni à un volume) sans désignation du type de matières stockées, ni aucune unité sur le relevé de stocks et aucune référence à la nomenclature des installation classées.
Remarque 3 : L'état des stocks présenté ne permet pas de déterminer la quantité de matières combustibles présentes à un instant t sur le site et serait très difficilement exploitable en cas de sinistre pour les services d'incendie et de secours.
Exemple des engrais 4702 IV apparaissant sous leurs désignations commerciales (YARAMILA SUPRA II PAL, GROWER PAL ou PARTNER PALL).
Les plans des différentes zones de stockage apparaissent très perfectibles (plan non à l'échelle sans repérage des zones de stockage).
L'exploitant ne peut pas éditer a priori de relevé global de stock par bâtiment mais uniquement par clients.
Des FDS de ces produits ont été consultés par sondage et ont permis de vérifier leur classement ICPE (4702 IV).
Lors de la visite, il a néanmoins pu être relevé que les produits stockés représentaient un potentiel combustible en deçà des seuils de classement (nombreuses pièces métalliques destinées à la construction d'éolienne, moins de 500 t de produits 4702 IV avec uniquement quelques colis d'archives).
<b>Observations :</b> Dans la perspective d'un prochain dépôt par l'exploitation d'une déclaration 1510, l'Inspection a profité de cette visite afin de vérifier la conformité à l'article 1.4 de l'AM du 11/04/2017. Les constats réalisés conduisent à juger la situation du site non satisfaisante. La prescription visée n'étant toutefois pas encore applicable au site, la situation n'est pas jugée non conforme et n'amène donc pas de proposition de suites administratives.
Ce point devra être mis en conformité par l'exploitant avant le dépôt de son CERFA de déclaration 1510 et le démarrage de l'exploitation de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
<b>Constats :</b> Prescription non opposable puisque site ne relevant pas pour l'heure de la rubrique 1510. L'exploitant a indiqué disposer d'une surface de désenfumage équivalente à 1 % de la surface de toiture et étudiait la mise à niveau des installations pour disposer de 2 % de surface de toiture munie de désenfumage dans l'optique d'un classement soumis à déclaration au titre de la 1510 (prévision également de mise en place d'un canton de désenfumage).
<b>Observations :</b> Dans la perspective d'un prochain dépôt par l'exploitation d'une déclaration 1510, l'Inspection a profité de cette visite afin de vérifier la conformité à l'article 5 de l'AM du 11/04/2017. Les constats réalisés conduisent à juger la situation du site non satisfaisante. La prescription visée n'étant toutefois pas encore applicable au site, la situation n'est pas jugée non conforme et n'amène donc pas de proposition de suites administratives. Ce point devra être mis en conformité par l'exploitant avant le dépôt de son CERFA de déclaration 1510 et le démarrage de l'exploitation de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
<b>Constats :</b> Prescription non opposable puisque site ne relevant pas pour l'heure de la rubrique 1510. L'exploitant a indiqué dans son dossier de déclaration prévoir des îlots d'une surface maximale de 306 m <sup>2</sup> – la largeur des allées n'étant pas précisée.
Pas de rack présent sur site avec uniquement stockage en îlots.
Pas de stockage de liquide inflammable constatée sur le site.
<b>Remarque 4 :</b> la visite du site a mis en évidence que les zones de stockage prévues dans l'étude de flux thermiques associés à la demande de classement n'étaient pas complètement respectées (avec des débordements sur les allées théoriques entre les cellules 3 et 6 et les cellules 4 et 5).
<b>Remarque 5 :</b> la visite du site a mis en évidence que des stockages extérieurs au bâtiment étaient désormais réalisés. Il est recommandé à l'exploitant de matérialiser une limite de stockage de ces zones (pour la protection des tiers, la protection du bâtiment mais également en vue de respecter les conditions imposées par l'arrêté ministériel 1510 concernant l'accessibilité des bâtiments et la mise en station des échelles).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Eaux extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux extinction incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> Prescription non opposable puisque site ne relevant pas pour l'heure de la rubrique 1510. La rétention est formée par un ceinturage en parpaings avec une pente à l'intérieur de l'entrepôt (le calcul du volume confiné a été estimé à 390 m <sup>3</sup> par le bureau d'études) pour un besoin de 517 m <sup>3</sup> selon l'exploitant. L'exploitant est en train d'étudier les possibilités de compléter la capacité de rétention (avec notamment réhausse de la ceinture en parpaings).
<b>Remarque 6 : la rétention étant interne à la cellule de stockage, l'exploitant devra déduire de sa capacité de rétention le volume occupé par les matières stockées.</b>
<b>Observations :</b> Dans la perspective d'un prochain dépôt par l'exploitation d'une déclaration 1510, l'Inspection a profité de cette visite afin de vérifier la conformité à l'article 11 de l'AM du 11/04/2017. Les constats réalisés conduisent à juger la situation du site non satisfaisante. La prescription visée n'étant toutefois pas encore applicable au site, la situation n'est pas jugée non conforme et n'amène donc pas de proposition de suites administratives.
Ce point devra être mis en conformité par l'exploitant avant le dépôt de son CERFA de déclaration 1510 et le démarrage de l'exploitation de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
15. Installations électriques et équipements métalliques
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 12 mai 2022 avec Q18 démontrant l'absence de risques d'incendie et d'explosion, 0 observation dans le rapport électrique au titre du code du travail et un Q19 suite à contrôle thermographique ne montrant aucune non conformité.
La présence d'un interrupteur général en entrée de bâtiment a été vérifiée au cours de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet